

MODIFICATIONS DE LA DIVISION 240

L'arrêté du 23/11/87 fixant les « règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres », dites « division 240 » a été modifié par un arrêté du 02/12/14 paru au JO du 12/12/14.

Principales dispositions modifiées dans la division 240 applicable aux navires de plaisances de - de 24 m.

(Applicables au 01 mai 2015)

- L'économie générale du texte a été simplifiée avec la suppression des articles qui traitaient des exigences de conception des navires (pont, coque, incendie, électricité ...) et leur remplacement par de simples renvois vers les normes CE et/ou ISO correspondantes.
- La notion d'abri (définissant la distance d'éloignement de la côte) a évolué avec l'intégration des notions de mise en sécurité du navire et son équipage en mouillant, atterrissant ou accostant mais également de possibilité de départ sans assistance.
- Création d'une 4ème catégorie de navigation en plus des 3 existantes (basique jusqu'à 2 milles, Côtière jusqu'à 6 milles et hauturière au delà de 6 milles) ... Cette nouvelle catégorie nommée "semi-hauturière" couvre la zone 6 à 60 milles, l'hauturière couvrant la zone au-delà des 60 milles.
- Au niveau des armements de sécurité, et en fonction des catégories d'armement, suppression de certaines contraintes (moyen de remonter à bord, coupe-circuit, miroir de signalisation, moyen de signalisation sonore, fumigènes flottants) et rajout d'autres (dispositif lumineux pour le repérage de nuit, radiobalise de localisation des sinistres ...). Sur les armements basique et côtier, l'annuaire des marées a été rajouté.
- Sur le nouvel armement semi-hauturier qui peut impacter les bateaux de plongée (naviguant au-delà des 6 milles), la possibilité de remplacer le radeau de survie par une annexe a été supprimée.
- Au niveau de la VHF, il n'est plus fait référence à une obligation de VHF ASN ... Par contre à compter de janvier 2017, la VHF fixe sera obligatoire pour l'armement semi-hauturier donc au-delà des 6 milles.
- Les informations et les documents nautiques peuvent être rassemblés dans un support électronique (ordinateur, tablette ...) sous réserve qu'ils restent consultables à tout moment.
- En navigation basique (maxi 2 milles), une combinaison humide en néoprène ou sèche portée peut remplacer l'emport de gilet individuel de flottabilité. En navigation côtière (maxi 6 milles) la même disposition nécessitera le port d'une combinaison de flottabilité 50 N. avec des couleurs vives autour du cou ou des épaules, ou la fixation d'un dispositif lumineux (lampe flash, cyalume ...).
- La possibilité d'embarquer deux enfants de 37,5 kg à la place d'une personne adulte a été supprimée ... Il a été rajouté le fait que les enfants de moins de 1 an ne sont pas comptabilisés.
- L'annexe sur le rapport de visite spéciale imposée aux navires de formation a été modifiée dans sa forme et son contenu ... Les contraintes de traitement de ce rapport (mise à disposition des usagers et des contrôleurs) ont été renforcées.